

Arrêt

n° 217 282 du 22 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.D. HATEGEKIMANA loco Me J. M. KAREMERA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous résidiez à Conakry, dans le quartier de Kaporo-Rail, avec votre oncle maternel et sa famille. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2015, vous entretenez une relation amoureuse avec [D. K], une fille que vous avez rencontrée à l'école la même année.

Le 10 décembre 2016, elle apprend que son père, colonel au sein de la gendarmerie, veut la marier de force à l'un de ses collègues. Alors qu'elle refuse, son grand frère, au courant de votre relation, informe son père qu'elle est en couple avec vous.

Le lendemain, vous recevez un appel téléphonique de son père, qui vous menace de vous enfermer à vie en prison si vous ne mettez pas un terme à votre relation avec votre copine. Vous essayez de vous éloigner de cette dernière mais elle refuse de se séparer de vous.

Le 10 janvier 2017, elle vous informe qu'elle est tombée enceinte. Conscients que vous ne pouvez pas garder cette grossesse, vous cherchez une solution. Le 13 janvier 2017, vous pratiquez l'avortement dans le cabinet privé d'un médecin. Peu après, à la suite d'une hémorragie, vous êtes contraint d'emmener votre petite amie à l'hôpital Donka. Elle y est reconnue par un médecin proche de sa famille, qui contacte alors son père. Ce dernier débarque avec d'autres gendarmes et ils vous emmènent à la Sûreté de Conakry. Vous y êtes détenu jusqu'au 15 février 2017. Ce jour-là, votre oncle maternel vous fait évader avec la complicité d'un officier de garde. Il vous conduit dans une maison inachevée où vous restez quatre jours.

Le 19 février 2017, vous prenez un avion muni d'un passeport dont vous ignorez le nom, confié par la personne qui vous accompagnait. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le jour suivant.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le père de votre petite amie parce que vous l'avez mise enceinte, alors qu'il n'approuvait pas votre relation, à la suite de quoi elle a avorté et a connu des complications (cf. rapport d'audition du 19 avril 2017, p. 10-13).

Or, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez le père de votre petite amie ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit plutôt d'un conflit de droit commun qui vous oppose au père de votre petite amie en raison de votre relation avec celle-ci, de sa grossesse et de son avortement.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Premièrement, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés, à savoir une détention d'un mois à la Sûreté de Conakry après avoir été arrêté par le père de votre petite amie, vos déclarations ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Tout d'abord, alors qu'il vous a été demandé de décrire en détails les problèmes que vous avez connus au pays, vous avez seulement déclaré, concernant votre détention, avoir été emmené à la Sûreté, y avoir signé des papiers et y avoir été détenu du 13 janvier au 15 février. Alors que cette détention a duré un mois et constitue l'élément central de votre demande d'asile, vous n'en décrivez rien au cours de votre récit libre (rapport d'audition, p. 13). Plus loin dans l'audition, invité à relater en détails votre détention et ce que vous avez vécu dans ce lieu pendant un mois, vous expliquez avoir reçu des règles de la part de vos codétenus : vider le pot des toilettes et aller chercher de l'eau. Vous parlez ensuite de la nourriture : un repas par jour et de la

nourriture apportée tous les deux jours par des chrétiens d'une paroisse. Vous indiquez que la Croix-Rouge vous apportait des nattes et des savons. Vous donnez le nombre de codétenus que vous aviez et vous déclarez avoir parlé avec certains d'entre eux des raisons pour lesquelles vous avez été arrêtés. Enfin, vous aviez le droit de sortir de votre cellule et de vous promener tous les dimanches (rapport d'audition, p. 22). Il vous a ensuite été demandé d'en dire plus, mais vous avez répondu « pour moi c'est tout, ce calvaire ». Alors que la question vous a été reposée, vous répétez « c'est tout », et vous ajoutez avoir été frappé par les autres détenus. Interrogé sur votre ressenti dans ce lieu, vous répondez que c'était la fin de votre vie, et vous indiquez que c'était la première fois que vous étiez enfermé en prison. Encouragé à expliquer davantage ce que vous ressentiez dans ce lieu pendant le mois que vous y avez passé, vous répondez seulement avoir pensé au suicide, à cause des conditions de détention. Invité à expliquer quelles étaient ces conditions, vous déclarez avoir été détenu avec des bandits qui ont l'habitude des prisons et qui dictaient les règles. Amené une nouvelle fois à décrire votre ressenti, vous dites vous être senti comme un esclave qui recevait des ordres. Interrogé sur l'ambiance qui régnait dans ce lieu, vous vous contentez de répondre « la répression ». Amené à expliquer cet élément, vous dites simplement que les chefs étaient [H] et son clan (rapport d'audition, p. 22 et p. 23).

Ensuite, concernant vos codétenus, que vous estimez au nombre de 50 à 60, vous n'avez retenu le nom que de cinq d'entre eux. Vous décrivez d'abord [H] comme le plus ancien qui donnait les ordres. Exhorté à en dire plus, vous répondez « c'est tout, c'est tout, d'après [K] ». Interrogé sur ce [K], vous déclarez que c'est un ancien détenu avec lequel vous avez un peu discuté. Invité alors à expliquer ce que vous avez appris de lui au cours de vos discussions, vous mentionnez seulement la raison de son arrestation, au cours d'une grève que vous ne décrivez pas, vous contentant de dire qu'il s'agit de l'avant-dernière marche. Amené à expliquer ce qu'il a fait au cours de cette marche, vous répétez qu'il a été arrêté et emmené en prison à la suite d'une marche, qui a vu des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants. Questionné sur d'autres choses que vous auriez apprises de [K] au cours de vos discussions, vous répondez « non, c'est tout ». Interrogé ensuite sur celui qui s'appelle [Y], vous vous contentez de le décrire comme le soutien d'[H]. Invité alors à dire ce que vous savez d'autre de lui, vous répondez que [Y], [A] et [T] étaient les personnes qui exécutaient les ordres d'[H], mais que vous n'avez pas eu de contact avec eux (rapport d'audition, p. 23).

Au vu de vos déclarations générales sur votre détention, et par le caractère peu circonstancié de vos propos, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime d'une détention d'un mois à la Sûreté de Conakry. Étant donné que ce fut votre première détention dans ce lieu, il est en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés qui reflèteraient un sentiment de vécu. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général considère que la persécution dont vous auriez fait l'objet n'est pas établie. Il en résulte que la crédibilité de l'ensemble des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale est entamée.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de la relation amoureuse à la base de vos problèmes. Ainsi, invité à expliquer les circonstances dans lesquelles vous avez rencontré votre petite amie, vous répondez l'avoir vue pour la première fois en classe à la rentrée scolaire et avoir eu une attirance pour elle, puis avoir attendu jusqu'à la fin de l'année avant de lui faire votre déclaration d'amour. Amené à présenter le cheminement de votre relation jusqu'au moment de vous mettre en couple, vous répondez seulement lui avoir adressé des salutations, puis avoir enfin été la trouver pour lui déclarer votre amour. Alors que plusieurs questions vous ont été posées afin de comprendre comment vous en êtes arrivé à lui déclarer ainsi votre amour, vous avez répété à plusieurs reprises lui avoir adressé des salutations, lui avoir demandé comment elle allait, après quoi elle vous souriait et vous répondait (rapport d'audition, p. 14).

Amené ensuite à parler spontanément de votre petite amie, pour le Commissariat général puisse imaginer à quoi elle ressemble, vous répondez laconiquement qu'elle est malinké, qu'elle a la peau brune, qu'elle est grande, belle, sympa et souriante. Invité à être plus précis, vous ajoutez qu'elle a un point de beauté à côté de l'oeil gauche, qu'elle est plus grande que vous, et que vous ne pouvez pas en dire plus (rapport d'audition, p. 15). Interrogé ensuite sur son caractère, vous la dites honnête et précise, ce que vous illustrez par des exemples concis et peu circonstanciés qui n'expliquent pas concrètement chacun de ces traits de caractère (rapport d'audition, p. 15-16). Interrogé sur ses défauts ou ce que vous n'aimiez pas chez elle, vous répondez qu'elle se met facilement en colère, par exemple lorsque vous êtes au terrain de football alors qu'elle souhaite vous voir. Il vous a ensuite été demandé si vous aviez d'autres choses à dire pour décrire votre petite amie, ce à quoi vous avez répondu que vous

n'aviez rien d'autre à dire et que vous aviez répondu aux questions posées (rapport d'audition, p. 16). Invité à parler de son enfance, de l'éducation qu'elle a reçue et des souvenirs qu'elle en a, vous vous limitez à dire qu'elle a grandi avec ses parents à Kipé. Alors que la question vous a été reposée, vous déclarez avoir fourni les explications que votre petite amie vous a données (rapport d'audition, p. 17).

Questionné ensuite sur votre relation amoureuse, vous déclarez vous être beaucoup aimé jusqu'aux problèmes rencontrés. Invité à relater des anecdotes vécues ensemble, vous répondez « des sorties, aller à la plage, cette fille c'est vraiment quelqu'un que j'aime ». Amené à décrire en détails l'une de ces sorties et les souvenirs que vous en avez, vous répondez être allé en boîte le 25 décembre 2016, avoir dansé et avoir vécu des moments forts ensemble. Alors qu'il vous a été demandé d'expliquer pourquoi c'étaient des moments forts, vous répondez seulement que c'était votre dernière sortie en boîte (rapport d'audition, p. 16). Invité à relater d'autres moments particulièrement heureux passés ensemble, vous répétez « des sorties, des sorties, par exemple aller à la plage, aller en boîte ». Sous l'insistance de l'Officier de protection, qui vous a expliqué qu'il attendait de vous la description d'un événement particulièrement heureux, vous donnez l'exemple du jour où vous lui avez fait votre déclaration. Interrogé ensuite sur des événements plus malheureux vécus ensemble, vous affirmez ne jamais vous être disputé. Alors que la question vous a été reposée à plusieurs reprises et expliquée, vous mentionnez le jour où vous avez dû l'emmener aux urgences (rapport d'audition, p. 16-17). Questionné sur vos intérêts communs, vous vous contentez d'expliquer que son loisir préféré était d'aller à la plage, que le vôtre était de sortir en boîte, et que vous ne vous refusiez jamais de vous y accompagner l'un l'autre (rapport d'audition, p. 18).

Alors que vous affirmez que cette relation a débuté en 2015, et qu'elle a donc duré plus d'un an et que vous vous aimiez tellement (rapport d'audition, p. 10, 16) le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des propos plus spontanés et plus consistants qui reflèteraient la connaissance que vous avez de votre petite amie et le sentiment amoureux qui vous lie. Or, au vu de vos déclarations, force est cependant de constater que vos propos ne permettent aucunement de croire à la réalité de cette relation amoureuse que vous présentez à la base des problèmes que vous invoquez. De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune nouvelle de votre petite amie depuis votre départ du pays et que vous n'avez pas cherché à en avoir, ce qui conforte sa conviction (rapport d'audition, p. 20).

En conclusion de tout ce qui précède, dans la mesure où le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre détention, la crédibilité de l'ensemble des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile est entamée. Au surplus, la relation amoureuse que vous présentez à la base de cette détention est également remise en cause par vos propos peu consistants et peu convaincants. Pour ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef, en cas de retour en Guinée, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 13 et p. 25).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

4.2. Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

4.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par le père de sa petite amie qui est malinké et qui s'oppose à leur relation amoureuse parce que le requérant est peul et parce qu'il a décidé de marier sa fille à un autre homme. Le requérant explique notamment que le père de sa petite amie est colonel au sein de l'armée afghane et qu'il l'a fait incarcérer du 13 janvier 2017 au 15 février 2017 après qu'il eut été informé que le requérant avait mis sa fille enceinte et que celle-ci se trouvait à l'hôpital suite à des complications liées à son avortement.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant parce qu'elle estime que les faits allégués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève outre qu'ils manquent de crédibilité sur divers points. En effet, elle considère que les déclarations du requérant concernant sa détention d'un mois à la Sûreté de Conakry sont peu circonstanciées et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Elle remet également en cause la crédibilité de sa relation amoureuse compte tenu de ses propos inconsistants concernant sa petite amie, l'évolution de leur relation jusqu'au stade amoureux et le déroulement de leur relation. Elle relève aussi que le requérant n'a aucune nouvelle de sa petite amie depuis son départ du pays et qu'il n'a pas cherché à en avoir.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que le requérant a été persécuté par le père de sa petite amie parce qu'il est d'origine ethnique peul. Dès lors, elle considère que la présente demande d'asile « est rattachable au critère d'appartenance ethnique » tel que prévu par l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève sur les réfugiés. Elle estime que la partie défenderesse ne peut exiger du requérant beaucoup de précisions sur ses conditions de détention dès lors qu'il menait une vie monotone durant sa détention et qu'il était affecté psychologiquement par ses conditions de détention. Elle est d'avis que les déclarations du requérant ne laissent aucun doute sur la réalité de sa relation avec sa petite amie.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant en relevant, au sein de ses déclarations, un manque de spontanéité, de consistance, de précisions et de sentiment de vécu concernant des éléments centraux. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. En effet, la partie requérante considère que les déclarations du requérant ne laissent aucun doute quant à la réalité de sa relation avec sa petite amie (requête, p. 7). Elle avance que le requérant a suffisamment décrit sa copine, son caractère, qu'il a parlé de leurs sorties à la plage et dans les boîtes de nuit et il a montré une bonne connaissance de tous les membres de famille de sa copine en précisant que son père est colonel de la gendarmerie et qu'il travaillait à la brigade de la gendarmerie de Matam (*ibid*).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère que les propos du requérant concernant sa petite amie et leur relation sont lacunaires, inconsistants et dénués de vécu. Le Conseil relève notamment que le requérant a donné peu de détails sur le physique et le caractère de sa petite amie et qu'il ignore toutes les personnes avec lesquelles celle-ci vivait (rapport d'audition, pp. 15 à 17). De plus, le requérant a livré des propos inconsistants et non convaincants concernant l'annonce de ses sentiments amoureux à sa petite amie, la réaction de celle-ci, les souvenirs marquants de leur relation ou leurs activités communes (rapport d'audition, pp. 14, 16). De telles déclarations n'ont pas convaincu le Conseil de la crédibilité de la relation entre le requérant et sa petite amie. S'agissant d'une relation qui aurait duré plus d'une année et qui serait à l'origine des problèmes rencontrés par le requérant, il est raisonnable d'attendre qu'il en fournisse un récit circonstancié laissant transparaître un fort sentiment de vécu, ce qui ne ressort nullement de ses propos tels que consignés dans le rapport d'audition du 19 avril 2017. De surcroît, le requérant n'a pas la moindre nouvelle de sa petite amie depuis le 13 janvier 2017, date à laquelle il l'aurait emmenée à l'hôpital suite à une hémorragie liée à son avortement. Le requérant n'a également entamé aucune démarche pour essayer de s'enquérir de la situation de sa petite amie, ce qui est particulièrement étonnant dans la mesure où celle-ci était sujette à des saignements et se trouvait sous la menace d'un mariage forcé lorsque le requérant l'a laissée à l'hôpital. Un tel désintérêt du requérant à l'égard du sort de sa petite amie conforte la conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité de la relation alléguée.

5.10.2. La partie requérante considère ensuite que la partie défenderesse ne peut exiger que le requérant fournisse beaucoup de précisions sur ses conditions de détention dès lors qu'il menait une vie monotone durant sa détention et était affecté psychologiquement par ses conditions de détention (requête, p. 5). Elle explique également que le requérant n'a pas beaucoup d'informations sur ses codétenus parce qu'il les a rencontrés pour la première fois en prison et parce que les prisonniers se méfient généralement entre eux et évitent de dire la vérité sur leur vie privée et sur les motifs de leur arrestation (*ibid*).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Alors que le requérant déclare avoir été détenu durant un mois avec cinquante à soixante codétenus, il devrait pouvoir en parler de manière spontanée, convaincante et détaillée, ce qui ne fut pas le cas durant son audition au Commissariat général, malgré les nombreuses questions qui lui ont été posées au sujet de ses conditions de détention. Le Conseil est particulièrement interpellé par les déclarations laconiques du requérant concernant les souvenirs qu'il garde de sa détention, les difficultés inhérentes à sa détention, l'organisation de la vie et l'ambiance au sein de sa cellule, ses nombreux codétenus et son ressenti durant sa détention (rapport d'audition, pp. 22, 23).

5.11. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de sa relation amoureuse et des problèmes qu'il aurait rencontrés avec le père de sa petite amie, en particulier sa détention d'un mois à la prison de la Sûreté à Conakry.

5.12. Les faits qui alimentent les craintes de persécution alléguées n'étant pas établis, la question relative au rattachement du récit d'asile à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève est, à ce stade, dénuée de toute pertinence.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ